



Délibération n°2023-27

Date de la convocation : 22 03 2023

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	26
Nombre de conseillers votants :	32
- dont « pour » :	32
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – autorisation de signature

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Oeyregave, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Roland DUCAMP, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Henri LALANNE

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Marie-Françoise LABORDE, Guy BAUBION BROYE

Procurations : Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Sophie ROBERT à Roger LARRODE, Annie LAGELOUZE à Henri LALANNE

Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET

Secrétaire de séance : Julien PEDELUCQ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

CONSIDERANT qu'il convient que la Commune de Tilh transfère sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes, dans le cadre du projet de rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pour projet la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh.

La Communauté de communes est titulaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement des équipements préélémentaires et élémentaires ». Lors de la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence par délibération du 27 novembre 2018, l'équipement « école maternelle de Tilh » a été déclaré d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes est également compétente en matière de création et gestion des classes maternelles pour les enfants de 2 à 4 ans.

La Commune de Tilh est compétente en matière de création et de gestion des classes de la GS au CM2 et en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement pour les niveaux allant du CP au CM2.

Dans le cadre du projet global de réhabilitation et d'extension de l'école de Tilh, il convient donc de formaliser la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Tilh au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, cette dernière n'étant pas compétente pour l'ensemble de l'ouvrage.



Un projet de convention a été établi à cet effet et est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de bénéficier du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Tilh avant de mener à bien le projet de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh;
- **APPROUVE** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à prendre toutes décisions et à lancer toutes les procédures nécessaires à la concrétisation de l'opération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

